

BULLETIN D'INFORMATION

2002-1
Le 28 janvier 2002

Sujet : Bonification de l'aide fiscale pour le film en format géant

Le présent bulletin d'information expose en détail les modalités d'application de la bonification du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise à l'égard des films en format géant.

Pour toute information concernant ce sujet, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le (418) 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse suivante : www.finances.gouv.qc.ca

Des exemplaires papiers sont également disponibles, sur demande, à la Direction des communications du ministère en composant le (418) 691-2233.

BONIFICATION DE L'AIDE FISCALE POUR LE FILM EN FORMAT GÉANT

Le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise porte sur les dépenses de main-d'œuvre engagées par une société qui produit un film québécois, selon le sens qui est donné à cette expression par le *Règlement sur la reconnaissance d'un film comme film québécois*.

Ce crédit d'impôt correspond généralement à 33 ⅓ % des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées pour produire le film. Par ailleurs, les dépenses de main-d'œuvre donnant droit à ce crédit d'impôt ne peuvent excéder 50 % des frais de production du film, de sorte que l'aide fiscale ne peut dépasser 16 ⅔ % de ces frais.

Cependant, dans le cadre de l'application de ce crédit d'impôt, une aide plus élevée est accordée à l'égard des dépenses de main-d'œuvre liées à la production de certains longs métrages de langue française et de certains documentaires, de sorte que l'aide fiscale peut atteindre 22,5 % des frais de production d'un tel film.

De plus, les productions comportant des effets spéciaux ou de l'animation informatiques, à l'exclusion des longs métrages de langue française et de certains documentaires, peuvent obtenir une aide fiscale additionnelle.

Finalement, de façon à encourager la production de films et d'émissions de télévision qui reflètent mieux les multiples réalités régionales du Québec et pour aider les producteurs établis à l'extérieur de la région de Montréal, une aide spécifique est accordée lorsque le film est produit à l'extérieur de la région de Montréal. Ainsi, dans le cas d'une production régionale, l'aide fiscale peut atteindre 27,75 % des frais de production du film.

Dans tous les cas, ce crédit d'impôt ne peut excéder un montant de 2,5 millions de dollars par film.

Au cours des derniers mois, le ministère des Finances, de concert avec d'autres intervenants, a analysé la problématique particulière de l'industrie québécoise du film en format géant dans le cadre de l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise. Tel qu'anticipé lors de la publication du Bulletin d'information 2001-13 du 21 décembre 2001, cette analyse a fait ressortir la nécessité d'apporter des modifications au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise et au *Règlement sur la reconnaissance d'un film comme film québécois*. Ces modifications sont exposées ci-après.

□ Hausse du taux du crédit d'impôt

Actuellement, une société qui réalise un film en format géant, reconnu comme film québécois par la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC), peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise à l'égard de ce film.

Or, la production d'un film en format géant est généralement plus onéreuse que celle d'un film conventionnel, essentiellement en raison des coûts liés aux technologies qui sont utilisées. Toutefois, très peu de productions en format géant comportent suffisamment de main-d'œuvre pour atteindre le maximum d'aide fiscale prévu. Il en est ainsi en raison de la structure même du crédit d'impôt, dont l'assiette est basée sur les dépenses de main-d'œuvre engagées pour produire un film.

Afin de mieux soutenir la production québécoise de films en format géant et de tenir compte de cette particularité, un taux de crédit d'impôt plus élevé sera applicable à l'égard de ce type de production.

De façon plus particulière, le taux du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise sera égal à 45 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées dans le cadre de la production d'un film en format géant. Toutefois, comme pour les autres catégories de productions admissibles, les dépenses de main-d'œuvre admissibles ne pourront excéder 50 % des frais de production, de sorte que le niveau d'aide fiscale pourra atteindre un maximum de 22,5 % de ces frais.

Afin de bénéficier de cette bonification à l'égard d'un film, une société admissible devra obtenir, auprès de la SODEC, une attestation selon laquelle le film est un film en format géant.

Pour plus de précision, à l'instar de la situation qui prévaut dans le cas des longs métrages de langue française et de certains documentaires, les dépenses de main-d'œuvre engagées dans le cadre de la production d'un film en format géant ne seront plus admissibles à la bonification pour effets spéciaux ou animation informatiques, mais pourront faire l'objet d'une bonification pour la production cinématographique ou télévisuelle régionale.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des dépenses de main-d'œuvre admissibles, relativement à un film en format géant, engagées après le 21 décembre 2001.

□ **Élargissement du territoire d'exploitation minimal**

Le *Règlement sur la reconnaissance d'un film comme film québécois* prévoit qu'une demande de certification déposée auprès de la SODEC, à l'égard d'un film, doit être accompagnée d'un engagement attestant que le film à l'égard duquel la demande est formulée sera exploité au Québec.

Or, actuellement, il n'existe aucun réseau de distribution pour les films en format géant, ceux-ci étant généralement vendus salle par salle et, souvent, par le producteur lui-même. Par ailleurs, au Québec, seulement quatre salles permettent la présentation de films en format géant et la programmation de chacune de ces salles est souvent décidée à l'avance, pour une période variant entre 12 à 24 mois. En conséquence, une société admissible peut éprouver des difficultés à obtenir, dans un délai raisonnable, un engagement d'exploitation au Québec du film en format géant à l'égard duquel une demande de certification doit être déposée.

Afin de tenir compte des limites du marché québécois d'exploitation du film en format géant, l'exigence réglementaire à l'égard d'une exploitation québécoise sera remplacée par une exigence d'exploitation canadienne.

De façon plus particulière, une société admissible devra démontrer, lors du dépôt d'une demande de certification finale auprès de la SODEC, que le film en format géant à l'égard duquel la demande est formulée a été l'objet d'un engagement selon lequel ce film sera exploité au Canada, dans un lieu de présentation en public. La SODEC pourra révoquer la décision préalable favorable délivrée à l'égard d'un film en format géant qui n'aura pas été l'objet d'un tel engagement.

Pour plus de précision, à l'exception de l'engagement d'exploitation au Québec, les critères de certification énoncés au *Règlement sur la reconnaissance d'un film comme film québécois* continueront d'être applicables à un film en format géant.

Cette modification s'appliquera à un film en format géant à l'égard duquel une demande de certification finale aura été déposée auprès de la SODEC après le 21 décembre 2001.